

**RÈGLEMENT NO 2015-38**

**MODALITÉS RELATIVES À L'UTILISATION  
OBLIGATOIRE DE BACS ROULANTS  
POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT QUE** le 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'utilisation des bacs roulants verts sera obligatoire pour la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est dans l'optique de la réduction des déchets résiduels et aux fins d'augmenter les matières recyclables que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a décidé de légiférer le nombre de déchets en imposant l'utilisation d'un seul bac à déchets par unité d'occupation résidentielle.

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur ayant le même objet et de le remplacer par le présent règlement, pour déterminer les modalités relatives à l'utilisation desdits bacs;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 2 mars 2015;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller** Jean-Claude Boucher

**ET RÉSOLU QUE** soit adopté le règlement suivant :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les bacs roulants sont obligatoires pour la collecte des déchets domestiques sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3**

Chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel permanent, saisonnier, secondaire désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères doit avoir un (1) maximum d'un bac roulant pour les ordures ménagères.

Chaque propriétaire exploitant une ferme agricole désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères peut avoir un maximum de (2) d'un bac roulant pour les ordures ménagères.

Chaque propriétaire d'un immeuble institutionnel (école) désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères doit avoir un nombre de bacs roulants suffisant pour les ordures ménagères.

Chaque propriétaire d'un immeuble commercial désirant bénéficier de la collecte des ordures ménagères doit avoir un nombre de bacs roulants suffisant pour les ordures ménagères.

**ARTICLE 4**

Tous les propriétaires des immeubles visés sont responsables d'acheter leur bac roulant de 240 ou 360 litres et doivent nécessairement avoir la prise européenne, puisque c'est ce modèle qui est utilisé pour les camions à ordures. La couleur des bacs roulants autorisés sont le vert, gris ou noir.

Vous pouvez identifier vos bacs en inscrivant l'adresse civique de votre propriété sur lesdits bacs roulants.

Le bac roulant bleu est utilisé seulement pour le recyclage, il est interdit de l'utiliser comme poubelle.

**ARTICLE 5**

À compter du 31 août 2015, tous les conteneurs à déchets installés en bordure de toute voie publique devront être enlevés.

Les ordures ménagères ne seront pas ramassées par les éboueurs si elles sont dans d'autres contenants que ceux prévus à l'article 4.

Aucun autre contenant ne sera toléré pour la collecte des ordures.

**ARTICLE 6**

Les bacs roulants de récupération destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique avant le moment prévu de l'enlèvement, sans toutefois nuire à la circulation et/ou l'enlèvement de la neige. Les bacs vides doivent être retirés après l'enlèvement des ordures dans les 12 heures suivantes. Les bacs ne doivent pas être laissés en bordure de la voie publique.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, couvercle fermé, alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stabilisé en limite de chaussées, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Les bacs roulants doivent être chargés sans excès, afin de faciliter leur vidage, ayant une charge maximale de 25 kg.

Les bacs non autorisés ne seront pas ramassés par les éboueurs et si l'accès est difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au bac est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.

#### **ARTICLE 7**

Les ordures résiduelles doivent être entreposées à l'intérieur du bac roulant tel que décrit à l'article 4. Aucune ordure laissée à l'extérieur des bacs roulants ne sera ramassée.

#### **ARTICLE 8**

Les bacs doivent être maintenus propres de façon à ce qu'aucun matériau n'adhère aux parois du contenant et le couvercle doit toujours être rabattu.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

#### **ARTICLE 9**

il est interdit de déposer dans les bacs roulants les matières résiduelles suivantes:

1. des matières recyclables;
2. des résidus domestiques dangereux (RDD);
3. des animaux morts.
4. des encombrants (rebuts et ferrailles, matériaux de construction)

#### **ARTICLE 10**

##### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Une amende minimale de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Légaré  
Maire

---

Sylvie Gratton  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

**Date de l'avis de motion :** 2015-03-02  
**Date de l'adoption :** 2015-04-07  
**Numéro de résolution :** 2015-04-099  
**Date de publication :** 2015-04-09